



## Feuille thématique

# Le système d'autocontrôle

### 1. Présentation du système

Le système d'autocontrôle équivaut à une obligation de documentation de l'adjudicateur. Il oblige l'adjudicateur à procéder à chaque étape d'une procédure d'adjudication à la vérification du respect des dispositions légales ainsi qu'à la documentation du contrôle effectué. L'adjudicateur doit, en fonction du type de procédure, établir les documents énumérés dans les annexes 2 à 7 OcMP et les classer dans le dossier. Cette obligation concerne toutes les procédures, à l'exception de la procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP (c.-à-d. procédure de gré à gré en dessous des valeurs seuils).

### 2. Listes de contrôle

Des listes de contrôle établies par le Canton du Valais sont mises à disposition des adjudicateurs pour les procédures ouverte, sélective, sur invitation et de gré au sens de l'art. 21 al. 2 AIMP (c.-à-d. procédure de gré à gré en dessus des valeurs seuils).

Ces listes de contrôle ont pour objectif de guider l'adjudicateur tout au long de la procédure d'adjudication, depuis l'analyse préalable jusqu'à l'adjudication. Elles offrent un aperçu des questions essentielles que l'adjudicateur doit se poser à chaque phase de la procédure ainsi que des documents à rédiger et à classer dans le dossier.

L'utilisation de ces listes n'est pas obligatoire. Chaque adjudicateur peut donc les adapter en fonction de ses besoins, notamment en y intégrant des éléments (par ex. les compétences décisionnelles).

### 3. Listes de tous les documents

En fonction du type de procédure, l'adjudicateur doit établir les documents énumérés dans les annexes 2 à 7 OcMP et les classer dans le dossier d'adjudication. Des informations plus détaillées sur le contenu nécessaire de certains documents sont données ci-dessous.

#### 3.1 Analyse préalable

Avant le début de toute procédure marchés publics, l'adjudicateur doit effectuer une analyse préalable.

Un rapport qui contient le résultat de cette analyse préalable doit être rédigé et classé dans le dossier. La rédaction d'un rapport n'est pas nécessaire si l'analyse préalable conclut à l'application de la procédure ouverte ou sélective internationale ainsi qu'à l'application de la procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP (c.-à-d. procédure de gré à gré en dessous des valeurs seuils).<sup>1</sup>

### **3.2 Procès-verbal de l'ouverture des offres**

Un procès-verbal qui doit mentionner au minimum les indications suivantes est établi à l'ouverture des offres :

- les noms des personnes présentes ;
- les noms des soumissionnaires ;
- la date de la remise des offres ;
- les éventuelles variantes ;
- le prix total de chaque offre.<sup>2</sup>

### **3.3 Grille d'adjudication**

Avant de procéder à l'adjudication, l'adjudicateur doit établir une grille d'adjudication qui contient les indications suivantes :

- les critères d'adjudication et les sous-critères, respectivement les critères d'aptitude s'ils sont notés ;
- leurs pondérations respectives ;
- l'échelle de notation ;
- les notes attribuées aux soumissionnaires pour chacun des critères et des sous-critères ;
- le classement de chaque soumissionnaire.<sup>3</sup>

### **3.4 Rapport explicatif**

Avant de procéder à l'adjudication, l'adjudicateur doit établir un rapport explicatif. Ce rapport contient en particulier les indications suivantes :

- le compte rendu du déroulement de la procédure ;
- la manière dont le développement durable a été pris en considération dans la procédure d'adjudication ;
- la méthode de notation des critères de prix (prix nominal et cas échéant les autres critères de prix) ;
- l'analyse des offres déposées ;
- le contrôle du soumissionnaire pressenti ainsi que des sous-traitants annoncés dans l'offre en ce qui concerne les conditions de participation et les critères d'aptitude ;
- la désignation du soumissionnaire pressenti.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> cf. art. 40 OcMP

<sup>2</sup> cf. art. 37 AIMP et art. 21 OcMP

<sup>3</sup> cf. art. 41 OcMP

<sup>4</sup> cf. art. 42 OcMP

### 3.5 Décision d'adjudication

Une décision d'adjudication contient au minimum les indications suivantes :

- le type de procédure d'adjudication utilisé ;
- le nom du soumissionnaire retenu ;
- le prix total de l'offre retenue ;
- les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue ;
- la date estimée du début des travaux de construction ;
- les voies de droit ;
- le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré ;
- le cas échéant la liste des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché et indiqués dans l'offre ;
- le cas échéant la limitation de la main d'œuvre temporaire ;
- le cas échéant l'adjudication du marché en vertu de la clause de minimis.<sup>5</sup>

## 4. Informations complémentaires

Les liens suivants vous donnent de plus amples informations :

- [Listes de contrôle](#)
- [Modèles des documents à établir et classer dans le dossier d'adjudication](#)

Département de l'économie et de la formation  
Service juridique des affaires économiques (SJAE)  
Avenue du Midi 7  
1951 Sion

[www.vs.ch/web/marches-publics/accueil](http://www.vs.ch/web/marches-publics/accueil)

**Version 01 / août 2025**

**Le contenu de cette feuille thématique ne constitue qu'un guide informel d'application du droit des marchés publics du Canton du Valais. La feuille thématique a été élaborée avec soin et au plus près de l'état actuel de nos connaissances. Il ne s'agit cependant que d'un avis du SJAE sur un thème donné. Demeure réservé le respect de toutes les autres dispositions de droit civil et de droit public. La feuille thématique sera actualisée et complétée dans la mesure du possible.**

---

<sup>5</sup> cf. art. 51 al. 2 et 3 AIMP ainsi qu'art. 33 OcMP